

**DECRET N°2016-1155 DU 28 DECEMBRE 2016
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION, EN ABREGE ENA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°60-271 du 02 septembre 1960 portant création d'une école nationale d'administration ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique et ses textes subséquents ;
- Vu** la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu** la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps Diplomatique et ses textes subséquents ;
- Vu** le décret n° 91-29 du 06 février 1991 érigeant l'ENA en Etablissement Public National à caractère administratif et portant organisation de cet établissement ;
- Vu** le décret n°94- 411 du 03 août 1994 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 84-119 du 7 mars 1984 instituant des droits d'inscription aux concours administratifs d'accès à la Fonction Publique et d'entrée dans les établissements de formation ainsi que des droits d'inscription aux concours professionnels et aux cours organisés par les centres de préparation administrative ;
- Vu** le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2016-1002 et 2016-1003 du 25 novembre 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration, en abrégé ENA, créée par la loi n°60-271 du 02 septembre 1960.

Les conditions d'accès et de formation à l'ENA sont prévues par le présent décret.

Article 2 : L'ENA est un Etablissement Public National à caractère administratif chargé de la formation initiale et permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat qui se destinent aux emplois à caractère administratif, de la diplomatie et de gestion économique et financière.

Article 3 : L'ENA est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Fonction Publique et sous la tutelle économique et financière du Ministère en charge du Budget.

Article 4 : Le siège social de l'ENA est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'ENA a pour missions d'assurer la formation initiale et permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat.

A ce titre, l'ENA est chargée :

- d'assurer la formation initiale des agents qui se destinent à la catégorie A, grade A4, en gestion et management public, ayant vocation à tenir les postes de conception, de contrôle et de conduite des politiques publiques de l'Administration, des secteurs publics et parapublics ;
- d'assurer la formation initiale des agents qui se destinent à la catégorie A, grade A3 en gestion et management public, ayant vocation à tenir les postes d'encadrement de l'Administration, des secteurs publics et parapublics ;
- d'assurer la formation initiale des agents qui se destinent à la catégorie B, grade B3 ayant vocation à tenir les postes d'application et d'exécution des politiques publiques de l'Administration, des secteurs publics et parapublics ;
- de contribuer à la formation d'auditeurs libres en fonction des besoins exprimés ;
- de contribuer dans le cadre de la coopération internationale à la formation initiale et au perfectionnement d'auditeurs étrangers sur la base d'accords spécifiques ;
- d'assurer la formation permanente des cadres supérieurs, intermédiaires et moyens des secteurs publics, parapublics ou privés ;

- de conduire des activités de recherche et de consultance en sciences administratives, en management public et dans toutes autres disciplines relevant de ses missions ;

L'ENA peut en outre, assurer toute autre formation à des matières nouvelles entrant dans le champ de compétence de l'Administration publique et du secteur privé.

L'ENA propose, en collaboration avec des universités publiques, des formations ouvrant droit à des diplômes de l'enseignement supérieur.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ORGANES

Article 6 : Les organes de l'ENA sont :

- le Conseil de Gestion ;
- la Direction Générale ;
- le Conseil Pédagogique et Scientifique.

SECTION I : LE CONSEIL DE GESTION

Article 7 : L'ENA est placée sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil de Gestion composé de dix membres :

- le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant, Président ;
- le Ministre chargé du Travail ou son Représentant ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son Représentant ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son Représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son Représentant ;
- le Ministre chargé du Budget ou son Représentant ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son Représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé ou son Représentant ;
- le Ministre chargé des Transports ou son Représentant ;
- le Ministre chargé du Commerce ou son Représentant.

Article 8: Le Président et les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission, révocation d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre du Conseil de Gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'ENA.

Article 9 : Les membres du Conseil de Gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Conseil de Gestion suit de façon permanente, la bonne exécution des missions confiées à l'ENA. Il contrôle la préparation et l'exécution du budget et examine le compte financier produit par l'agent comptable en fin d'exercice.

Il délibère en outre sur:

- la politique générale de l'ENA ;
- le plan d'action annuel de l'ENA ;
- les propositions de modification des textes de l'ENA ;
- l'organigramme de l'ENA ;
- la grille de rémunération pour le personnel non fonctionnaire, l'octroi des indemnités, des primes, des avantages matériels et de tout autre avantage à allouer au personnel ;
- la grille de rémunération des vacances et des jurys de soutenance de l'ENA ;
- le rapport annuel d'activités ;
- la modification du budget ;
- la participation à toute forme de regroupement ;
- la création d'annexes de l'ENA, de centres spécialisés ainsi que l'hébergement d'autres établissements au sein de l'ENA ;
- les actions en justice ainsi que les transactions en vue de mettre fin aux litiges ;
- les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles ;
- la signature de convention ou d'accords de partenariat ;
- l'acceptation de dons et legs.

Article 11 : Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et, au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir à la demande du Directeur Général de l'ENA ou du tiers au moins de ses membres.

Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil de Gestion.

Le Président du Conseil de gestion peut également inviter aux réunions du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12: Les décisions du Conseil de Gestion sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur Général de l'ENA participe aux séances du Conseil de Gestion sans voix délibérative. Il en assure le secrétariat.

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Ecole de Gestion Administrative et de la Diplomatie, le Directeur de l'Ecole de Gestion Economique et Financière, le Directeur de la Formation Continue, le Directeur de la Recherche, de la Veille Stratégique et de l'Ingénierie Administrative, l'Agent Comptable, le Contrôleur Budgétaire, un représentant des formateurs, un représentant du personnel et le Délégué général de promotion assistent aux séances du Conseil de Gestion en tant que de besoin, sans voix délibérative.

Le représentant des formateurs, le représentant du personnel et le délégué général de promotion sont désignés par leurs pairs dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

SECTION 2 : LA DIRECTION GENERALE

Article 13: L'ENA est administrée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 14: Le Directeur Général assure la direction générale de l'ENA.
A ce titre, il est chargé :

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées à une autre autorité par les textes en vigueur ;
- d'accomplir tous actes nécessaires à la réalisation des missions de l'ENA ;
- de représenter l'ENA dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer les réunions du Conseil de Gestion et d'en exécuter les décisions ;
- de préparer le projet de budget de l'ENA ;
- d'exécuter le budget de l'ENA en qualité d'ordonnateur principal ;
- d'établir dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport d'activités ;
- de gérer l'ensemble du personnel de l'ENA.

Article 15 : Les services rattachés à la Direction Générale sont :

- le Service des Finances et des Moyens Généraux ;

- le Service de la Communication, des Relations Publiques et de la Coopération Internationale.

Les services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur Général.

Ils ont rang de sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : Pour son fonctionnement, l'ENA dispose en outre :

- d'un Secrétariat Général ;
- de la Direction de l'Ecole de Gestion Administrative et de la Diplomatie ;
- de la Direction de l'Ecole de Gestion Economique et Financière ;
- de la Direction de la Formation Continue ;
- de la Direction de la Recherche, de la Veille Stratégique et de l'Ingénierie Administrative.

Article 17 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il assure la coordination des activités administratives et techniques de l'ENA.

Le Secrétaire Général a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 18 : Les services rattachés au Secrétariat Général sont :

- le Service des Ressources Humaines, de l'Informatique et de la Conservation Documentaire;
- le Service des Concours.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur Général.

Les Chefs de Services ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19: La Direction de l'Ecole de Gestion Administrative et de la Diplomatie et la Direction de l'Ecole de Gestion Economique et Financière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de :

- l'élaboration des programmes de formation ;
- la coordination de l'écriture des curricula et des syllabus de formation par les comités pédagogiques ;
- la coordination des enseignements ;
- la proposition, en collaboration avec les administrations partenaires, des vacataires au comité chargé de leur sélection ;
- la coordination de l'évaluation pédagogique faite par les comités scientifiques ;
- la préparation et de l'élaboration des contenus des stages ;
- la coordination et du suivi de la mise en stage des élèves ;
- l'évaluation des activités de stage ;

- la proposition des membres des jurys des soutenances des mémoires et rapports de stage.

Article 20 : Les Directions de l'Ecole de Gestion Economiques et Financières et de l'Ecole de Gestion Administrative et de la Diplomatie coordonnent et évaluent, chacune dans son domaine de compétence, les activités des comités pédagogiques et scientifiques.

Article 21 : La Direction de l'Ecole de Gestion Administrative et de la Diplomatie et la Direction de l'Ecole de Gestion Economique et Financière sont dirigées, chacune, par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : L'Ecole de Gestion Administrative et de la Diplomatie et l'Ecole de Gestion Economique et Financière comprennent, chacune, deux Sous-directions à savoir :

- la Sous-direction des Etudes;
- la Sous-direction des Stages.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur Général.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction de la Formation Continue assure :

- la conception, la planification, la programmation, la promotion et l'exécution des modules de formation permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements Publics Nationaux, des organisations parapubliques, ainsi que des travailleurs du secteur privé ;
- la formation des agents promus à de hautes fonctions de responsabilité.

Elle propose un catalogue annuel de formation, en fonction des besoins exprimés et selon les résultats des études et recherches menées par La Direction de la Recherche, de la Veille Stratégique et de l'Ingénierie Administrative.

Elle est, en outre, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de formation préparatoire aux concours de promotion.

Elle peut concevoir et exécuter des modules de formation diplômante.

Article 24 : La Direction de la Formation Continue est dirigée par un Directeur.

Le Directeur de la Formation Continue est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 25 : La Direction de la Formation Continue comprend deux Sous-directions, à savoir :

- la Sous-direction de la Conception, de la Planification, de la Programmation et de la Promotion des Actions de Formation ;
- la Sous-direction de l'Animation, du Suivi et de l'Evaluation des Formations.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur Général.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : La Direction de la Recherche, de la Veille Stratégique et de l'Ingénierie Administrative est chargée :

- d'initier et de conduire les travaux en matière d'ingénierie administrative et financière ;
- de fournir la consultance aux administrations publiques, parapubliques et privées à leur demande ;
- de contribuer à l'introduction de nouvelles pratiques administratives dans les curricula de formation initiale et continue ;
- de produire et de publier des ouvrages, des travaux de recherche et de séminaires en matière administrative, financière et diplomatique ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels de recherche ;
- de contribuer au développement des performances du secteur public.

Article 27 : La Direction de la Recherche, de la Veille Stratégique et de l'Ingénierie Administrative est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 28 : La Direction de la Recherche, de la Veille Stratégique et de l'Ingénierie Administrative comprend deux Sous-directions, à savoir :

- la Sous-direction de la Recherche en Science Administrative et de la Veille Stratégique ;
- la Sous-direction de l'Ingénierie Administrative et de l'Appui Pédagogique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur Général.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

SECTION 3 : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 29 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique détermine les orientations pédagogiques et méthodologiques de l'ENA. Il délibère sur les questions relatives aux programmes et méthodes d'enseignement, ainsi que sur le régime des études.

Les programmes de formation sont fixés par la Direction Générale, après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique est composé de :

- un Comité pédagogique ;
- un Comité scientifique.

Le Conseil Pédagogique et Scientifique adopte les recommandations des Comités Pédagogiques et Scientifiques portant sur les contenus des curricula, l'évaluation, l'ensemble des dispositifs de formation et de recherche et définit les axes d'évolution de ceux-ci.

Il définit les profils des personnes pouvant intervenir en qualité de formateur à l'ENA. Il propose leur sélection après appel à candidature au Directeur Général de l'ENA.

Les attributions et le fonctionnement du Comité Pédagogique et du Comité Scientifique sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 30 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique comprend :

- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
- un représentant de la Direction Générale de la Décentralisation ;
- un représentant de la Direction Générale du Travail ;
- un représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique;
- un représentant de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes;
- un représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
- le Secrétaire Général de l'ENA ;

- le Directeur de l'Ecole de Gestion Economique et Financière ;
- le Directeur de l'Ecole de Gestion Administrative et de la Diplomatie ;
- le Directeur de la Formation Continue ;
- le Directeur de la Recherche, de la Veille Stratégique et de l'Ingénierie Administrative ;
- un représentant des Formateurs ;
- le délégué de promotion de la deuxième année.

Le Conseil Pédagogique et Scientifique peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Les fonctions de membre du Conseil Pédagogique et Scientifique sont gratuites.

Le Conseil Pédagogique et Scientifique est présidé par le Secrétaire Général de l'ENA.

Le Secrétariat du Conseil Pédagogique et Scientifique est assuré par le Directeur de la Recherche, de la Veille Stratégique et de l'Ingénierie Administrative.

Article 31 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Secrétaire Général.

Le Directeur Général présente au Conseil de Gestion le rapport des travaux du Conseil Pédagogique et Scientifique.

CHAPITRE II : LE REGIME FINANCIER

Article 32 : L'exécution du budget de l'ENA est assurée par le Directeur Général et l'Agent Comptable.

Le Directeur Général est l'administrateur et l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut déléguer ses fonctions d'administrateur des crédits.

L'Agent Comptable procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses. Il établit les états financiers de l'établissement.

Les opérations de recettes et de dépenses sont décrites suivant les règles de la comptabilité publique.

Article 33 : Les recettes et les dépenses de l'ENA sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux.

Les recettes proviennent à titre principal des subventions de l'Etat. Elles peuvent en outre comprendre :

- des dons, legs et libéralités de toute nature que l'ENA est appelée à recueillir dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- des fonds provenant des aides extérieures ;

- des produits de ses prestations de service.

Les dépenses sont constituées :

- des dépenses de fonctionnement ;
- des dépenses d'équipement.

Article 34 : Les fonds de l'ENA sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor.

CHAPITRE III : LE PERSONNEL

Article 35 : Pour accomplir ses missions, l'ENA dispose à titre principal de personnels administratifs constitués de fonctionnaires et agents de l'Etat et accessoirement, de contractuels.

Le personnel enseignant ou de recherche exerce ses fonctions soit sous le régime de la permanence, soit sous le régime de la vacation.

Le personnel enseignant permanent est recruté par le Directeur Général, après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique et autorisation du Conseil de Gestion.

Le personnel enseignant sous le régime de la vacation est recruté par le Directeur Général parmi les formateurs sélectionnés par le Comité Pédagogique et Scientifique.

Article 36 : Les primes et autres avantages du personnel fonctionnaire et non fonctionnaire sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la tutelle économique et financière et du Ministre de la tutelle administrative, sur proposition du Directeur Général et après avis du Conseil de Gestion.

CHAPITRE IV : LE CONTRÔLE

Article 37 : Un Contrôleur Budgétaire est nommé auprès de l'ENA par arrêté du Ministre en charge du Budget. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement, conformément aux dispositions en vigueur en matière de régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux.

Article 38 : Le contrôle des comptes et de la gestion de l'ENA est exercé par la Cour des Comptes.

TITRE IV : L'ACCES A L'ENA

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 39 : L'accès aux cycles de formation de l'ENA se fait, chaque année en tant que de besoin, par voie de concours ouverts aux candidats remplissant les conditions définies par le présent décret.

Article 40 : Les concours d'accès à l'ENA sont :

- les concours directs ouverts aux candidats non fonctionnaires;
- les concours professionnels ouverts aux candidats fonctionnaires.

La participation aux concours est subordonnée au paiement de droits d'inscription.

Article 41 : L'accès à l'ENA est ouvert aux auditeurs libres et aux auditeurs à titre étranger, par voie de tests de recrutement dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 42 : Le nombre de places mises aux concours prévus à l'article 40 est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique avant la date prévue pour le déroulement des épreuves.

Article 43 : La liste et le calendrier des épreuves, leur déroulement, les coefficients qui leur sont affectés ainsi que le programme des matières sur lesquelles elles portent, sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 44 : La date d'ouverture et les modalités d'organisation des concours sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 45 : Un jury est constitué pour chaque concours.

Le jury comprend, outre le Président, un vice-président, un secrétaire et des membres dont le nombre ne peut excéder huit.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur Général de l'ENA.

Article 46 : Les concours d'accès à l'ENA comportent des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Article 47 : Les épreuves écrites sont anonymes.

Les épreuves orales sont notées par un jury constitué à cet effet.

Article 48 : A l'issue des épreuves orales, le jury arrête la liste des candidats définitivement admis au concours et proclame les résultats selon l'ordre de mérite.

SECTION 1 : LES CONCOURS DIRECTS

Article 49 : Le concours direct d'accès au Cycle Supérieur est ouvert aux candidats non fonctionnaires âgés de **18 ans** au moins et de **41 ans** au plus au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et titulaires d'un diplôme de fin de

second cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence.

Article 50 : Le concours direct d'accès au Cycle Moyen Supérieur est ouvert aux candidats non fonctionnaires âgés de **18 ans** au moins et de **38 ans** au plus au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et titulaires d'un diplôme de fin d'Etudes du Premier Cycle Universitaire, d'un Brevet de Technicien Supérieur, d'un Diplôme Universitaire de Technologie ou d'un diplôme admis en équivalence.

Article 51 : Le concours direct d'accès au Cycle Moyen est ouvert aux candidats non fonctionnaires âgés de **18 ans** au moins et de **33 ans** au plus au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré, d'un Brevet de Technicien ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Article 52 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours directs comprennent deux étapes :

- une étape de présélection à l'issue de laquelle les candidats retenus suivent des cours de préparation ;
- une seconde étape à l'issue de laquelle les candidats admissibles sont autorisés à se présenter devant le jury pour l'épreuve orale d'admission.

SECTION 2 : LES CONCOURS PROFESSIONNELS

Article 53 : Le concours professionnel d'accès au Cycle Supérieur est ouvert aux fonctionnaires âgés de 50 ans au plus, le premier janvier de l'année d'ouverture du concours et qui ont à cette date, en qualité de titulaire, occupé pendant au moins **trois ans**, un emploi du grade **A3**.

Article 54 : Le concours professionnel d'accès au Cycle Moyen Supérieur est ouvert aux fonctionnaires âgés de 45 ans au plus, le premier janvier de l'année d'ouverture du concours et qui ont à cette date, en qualité de titulaire, occupé pendant au moins **quatre ans**, un emploi du grade **B3**.

Article 55 : Le concours professionnel d'accès au Cycle Moyen est ouvert aux fonctionnaires âgés de 45 ans au plus le premier janvier de l'année d'ouverture du concours et qui ont à cette date, en qualité de titulaire, occupé pendant au moins **cinq ans**, un emploi de la catégorie **B** ou **C**.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 56 : L'ENA peut former, à leur demande, des auditeurs à titre étranger et des auditeurs libres.

Article 57 : Les formations d'auditeurs à titre étranger s'adressent aux fonctionnaires et agents de l'Etat de nationalité étrangère qui désirent suivre l'une des formations assurées par l'ENA.

Leur admission à la formation est subordonnée à la présentation de leur dossier par leur Etat.

Les modalités d'admission sont définies par conventions.

Les auditeurs à titre étranger sont soumis au même régime de formation que les élèves ivoiriens.

Ils sont astreints aux règles fixées par le règlement intérieur de l'Etablissement.

Ils sont classés sur une liste spécifique et reçoivent les mêmes diplômes que les élèves ivoiriens avec la mention « à titre d'étranger ».

L'ENA les remet à la disposition des autorités de leur pays d'origine, à l'issue de la formation.

Article 58 : L'ENA admet, en qualité d'auditeurs, des agents des corps militaires et paramilitaires, de la Sûreté Nationale, du secteur privé ou des organisations internationales dans le cadre d'une convention signée avec l'organisation concernée.

Les auditeurs suivent la scolarité en cette qualité. Ils sont recrutés, formés et classés dans les mêmes conditions que les auditeurs mentionnés à l'article précédent.

Il leur est délivré les diplômes de l'ENA avec la mention « à titre d'auditeur ».

L'ENA les remet à la disposition des organisations de provenance, à l'issue de la formation.

CHAPITRE III : LA PREPARATION AUX CONCOURS

Article 59: La préparation aux concours vise à assurer une mise à niveau et à développer chez les candidats les réflexes nécessaires et les aptitudes requises pour suivre la formation à l'ENA.

Article 60 : Les cours de préparation sont obligatoires pour l'ensemble des candidats des concours professionnels ainsi que ceux des concours directs ayant subi avec succès les épreuves de l'étape de présélection prévue à l'article 52.

Article 61: Les cours de préparation sont organisés par l'ENA.

La participation aux cours de préparation est subordonnée au paiement de droits d'inscription.

Les conditions d'inscription ainsi que les modalités d'organisation des cours de préparation dont la durée ne peut être inférieure à six mois, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE V : REGIME DES FORMATIONS

Article 62 : Les formations à l'ENA se composent de :

- la formation initiale ;
- la formation continue.

CHAPITRE I : LA FORMATION INITIALE

Article 63 : La formation initiale à l'ENA est subdivisée en trois cycles :

- le Cycle Supérieur est réservé aux élèves qui se destinent aux emplois de la catégorie A, grade A4, dans les filières ouvertes à l'ENA ;
- le Cycle Moyen Supérieur est réservé aux élèves qui se destinent aux emplois de la catégorie A, grade A3, dans les filières ouvertes à l'ENA ;
- le Cycle Moyen est réservé aux élèves qui se destinent aux emplois de la catégorie B, grade B3, dans les filières ouvertes à l'ENA.

Article 64 : L'accès aux cycles de formation initiale est ouvert par voie de concours directs et professionnels à l'ensemble des candidats remplissant les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

SECTION 1 : L' ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Article 65 : La scolarité à l'ENA a une durée de trente mois pour le cycle supérieur, vingt-quatre mois pour le cycle moyen supérieur et vingt mois pour le cycle moyen.

Cette durée peut être modifiée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, après avis du Conseil de Gestion, sur rapport motivé du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 66 : Les dates de début et de fin de la scolarité, ainsi que celles des congés sont fixées par décision du Directeur Général de l'ENA.

La scolarité se déroule à l'ENA et sur les lieux de stage.

Article 67 : La scolarité comprend des études et des stages, dans les conditions fixées par le présent décret et le règlement intérieur de l'ENA.

Elle a pour but de former les élèves à l'acquisition des meilleures pratiques professionnelles, des techniques de gestion administrative et financière, des méthodes de management nécessaires à l'exercice des emplois d'exécution, d'encadrement, de conception, d'expertise et d'audit.

La scolarité commune à l'ensemble des élèves porte sur des thématiques relatives au développement, au management des organisations, au management des ressources humaines et à la gestion administrative et financière des services publics.

Elle est complétée, pour les trois cycles, par une période de formation de spécialité en fonction des filières de destination des élèves.

Article 68 : Les modalités d'organisation de la scolarité sont précisées par le règlement intérieur de l'école.

PARAGRAPHE 1 : LES ETUDES

Article 69 : Le programme de formation s'articule autour de modules d'initiation, d'approfondissement et d'appropriation des concepts et outils de gestion publique. Ces enseignements modulaires sont alternés avec des périodes de stages en vue de la consolidation et de la mise en situation des acquis d'apprentissage.

Article 70 : Le contenu des enseignements et le choix des méthodes pédagogiques sont déterminés en fonction des niveaux et des vocations spécifiques auxquels préparent les différents cycles.

Ces contenus sont évalués à la fin de chaque scolarité par le Conseil Pédagogique et Scientifique.

Article 71 : Outre les enseignements de généralités visés aux articles précédents, des enseignements de spécialités sont dispensés en fonction des filières ouvertes à l'ENA.

Les contenus de ces enseignements sont fixés de commun accord, entre l'ENA et les administrations de destination des élèves formés.

PARAGRAPHE 2 : LES STAGES

Article 72 : Les modules de la scolarité sont accompagnés de périodes de stage.

Le stage a pour objet de placer l'élève en situation de collaborateur d'un maître de stage, à même de guider sa formation et d'évaluer ses connaissances techniques et ses aptitudes à exercer les emplois et fonctions auxquels il se destine.

Article 73 : Le contenu des stages met un accent particulier sur les apprentissages des méthodes de travail, des comportements et des attitudes adaptés. Il vise l'acquisition des connaissances, le développement d'habiletés et l'intériorisation des valeurs de gestion publique.

Article 74 : Les lieux de stage sont fixés par les Ecoles.

Les élèves sont mis en stage par décision du Directeur Général.

La mise en stage des élèves est accompagnée d'un document de cadrage indiquant les objectifs recherchés par l'ENA ainsi que les critères d'évaluation des stagiaires.

PARAGRAPHE 3 : LES EVALUATIONS

Article 75 : La formation comporte une période d'évaluations des enseignements et des stages.

Article 76 : Les évaluations des enseignements se composent de contrôles continus tout au long de la scolarité et d'un examen en fin de scolarité.

Article 77 : Les stages donnent lieu à la rédaction d'un rapport, d'un mémoire ou d'un projet de développement communautaire.

Article 78 : Il est procédé, à la fin de la scolarité, au calcul des moyennes et à un classement des élèves par ordre de mérite.

Les élèves ayant obtenu à la fin de la scolarité une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 obtiennent le diplôme de l'ENA.

Article 79 : Les élèves ayant obtenu à la fin de leur scolarité une moyenne générale inférieure à 12/20 sont exclus de l'ENA.

Toutefois, une attestation d'études avec la mention "*n'ayant pas valeur de diplôme*" leur est délivrée.

SECTION 2 : LE STATUT DES ELEVES

Article 80 : Les élèves issus des concours directs ont le statut d'élève et perçoivent à ce titre, une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les élèves issus des concours professionnels ont le statut de fonctionnaire-élève et conservent à ce titre le traitement qu'ils percevaient avant leur entrée à l'ENA.

Toutefois, si le traitement du fonctionnaire-élève est inférieur à l'indemnité de ses condisciples issus du concours direct, alors celle-ci sera allouée en lieu et place du traitement.

Article 81 : Les élèves sont astreints au port de l'uniforme.
Les tenues sont fournies aux élèves par l'ENA.

Article 82 : Les candidats admis aux concours qui n'auront pas rejoint l'ENA dans les trente premiers jours de la scolarité, perdent le bénéfice de leur admission,

sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 83 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique peut à titre de mesure conservatoire, et sur proposition du Directeur Général, surseoir à l'admission à l'ENA d'un candidat reçu au concours lorsque lui sont reprochés des faits qui, de par leur nature, justifient la révocation d'un fonctionnaire en activité.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par le règlement intérieur de l'ENA.

Article 85 : Les élèves exclus de l'ENA pour faute grave contre l'honneur ou la discipline ainsi que pour insuffisance de résultats scolaires ne peuvent se présenter à nouveau aux concours d'entrée à l'ENA.

L'exclusion pour faute grave contre l'honneur ou la discipline est prononcée par le Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil de Discipline.

L'exclusion pour insuffisance de résultats est prononcée par le Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur Général et après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique.

CHAPITRE II : LES CYCLES DE FORMATION CONTINUE

Article 86 : L'ENA organise des formations continues dans le cadre :

- du perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- du renforcement des compétences des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- de la prise de responsabilité liée à une nomination.

Article 87 : L'ENA organise soit à la demande des administrations, soit sur sa propre initiative, des actions de formation visant le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 88 : A la demande des administrations, des collectivités locales, de tout organisme public, parapublic ou privé, l'ENA peut organiser des formations permanentes liées à la prise de responsabilité.

Article 89 : L'ENA organise des formations visant à la maîtrise de nouveaux outils et méthodes de gouvernance publique.

Article 90 : Les modalités de mise en œuvre des formations mentionnées aux articles 86, à 89 du présent décret sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE III : LES CONVENTIONS DE FORMATION

Article 91 : L'ENA peut proposer, en partenariat avec des universités ou grandes écoles, des formations diplômantes ouvertes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi qu'à toute personne intéressée.

Article 92: Le contenu et les modalités de mise en œuvre desdites formations sont fixés par voie de convention entre l'ENA et ses partenaires.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 93: L'ENA est dotée d'un Conseil de Discipline présidé par le Directeur Général. Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Ecole.

Article 94: Le Conseil de Discipline statue sur les fautes commises par les élèves, les enseignants et le personnel non fonctionnaire. Il propose les sanctions prévues par le règlement intérieur.

Article 95: Le règlement intérieur est pris par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur Général de l'ENA et après avis du Conseil de Gestion.

Article 96: Les élèves appartenant à la promotion 2015-2016 ne sont pas soumis au présent décret en ce qui concerne la durée de la scolarité et les modalités d'évaluation.

Article 97: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 97-25 du 15 janvier 1997 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ENA et le décret n°93-714 du 19 août 1993 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration et régime de la scolarité.

Article 98: Le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 28 décembre 2016

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet

N° 1901165